

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS63

présenté par

M. Hetzel, M. Juvénat, Mme Cornéloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , dans le délai de quinze jours mentionné à l'article L 1111- 12- 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition doit s'intégrer dans le délai de 15 jours pour s'assurer du consentement libre et éclairé de la personne et de la réalité de sa volonté.